

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

APPEL D'OFFRE OUVERT :
**« Sécurité, surveillance et
gardiennage du Campus des
Services de l'Automobile et de la
Mobilité »**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS :
Le lundi 26 Juin 2023 à 16h00

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) comportent la liste récapitulative des dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables au marchés publics de fournitures courantes et de services).

A défaut de dérogation mentionnée dans le présent CCAP, le marché est régi par les dispositions du CCAG-FCS susvisé.

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Objet des dérogations
Article 10.2.2	1	Révision des Prix
Article 14	2	Pénalités de retard

Article 1 – Révision des Prix

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS : la révision des prix sera faite selon les modalités ci-dessous :

Les prix sont fermes les 12 premiers mois d'exécution du marché.

Les prix pourront être révisés, à la date anniversaire du marché.

Les prix sont révisés sur la base de l'indice des prix INSEE de production des services français aux entreprises françaises : CPF 80.10 – Services de Sécurité privée – Identifiant INSEE N°010546040

P0 = prix initial du marché (mois zéro)

P = Prix révisé

I0 = est la valeur du dernier indice trimestriel publié au mois zéro

I = la valeur du dernier indice trimestriel publié le mois auquel la révision est effectuée.

La révision de prix ne s'appliquera uniquement sur 80% du prix du marché. Il est entendu que 20% du prix du marché restera fixe pour toute la durée du marché.

La formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P0 \times [0,20 + 0,80 \times I/I0]$$

Les prix des prestations sont révisés à la demande expresse du Titulaire du marché adressée à l'ANFA par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Le Titulaire joindra à la première facture révisée, la formule de révision et le calcul détaillé de la révision selon la règle de calcul indiquée ci-dessus.

En cas de non-réception de la demande de révision des prix dans les délais impartis, les prix unitaires en cours seront tacitement reconduits pour les 12 mois suivants.

Aucune demande de révision de prix ne sera acceptée passés les délais.

Article 2 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessous seront appliquées :

RETARD

En cas de retard du personnel, sur la première heure de prise de poste de l'agent, les pénalités sont décomptées comme suit et par agent :

- Retard inférieur ou égale à 20 mm : 55,00 € Hors Taxes
- Retard entre 21 et 60 mm : 95,00 € Hors Taxes

- Au-delà de 1 heure de retard la pénalité s'élèvera à 135,00 € Hors Taxes Forfaitaire par heure entamée.

ABSENCE DES AGENTS

En cas d'absence d'un agent, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire par agent de 1250,00 € Hors Taxes par jour d'absence calculée sur la base d'une vacation de 12heures.

Une pénalité sera également appliquée à une absence aux réunions bimensuelles obligatoires de 85 € Hors Taxes.

DEFAULT SUR APPLICATION DES CONSIGNES

Une pénalité de 350,00 € Hors Taxes sera applicable pour tout manquement aux consignes ayant déjà fait l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

NON PORT DE LA TENUE DE SECURITE

Le non-port de tenue de sécurité par les agents, le Titulaire encourt une pénalité de 45 € Hors Taxes.

Fait à Meudon, le 23 Mai 2023

Mme Dominique Faivre-Pierret

Déléguée Générale

ANFA

43 bis, Route de Vaugirard
92190 MEUDON
Tél. 01 41 14 16 18
N° SIRET : 784 671 497 00385
www.anfa-auto.fr